

Présentation

Le dernier article dans la liasse sous cette cote consiste en deux cahiers cousus ensemble. Le premier cahier est une copie, probablement de 1774, du second qui date du 20 Juin 1633.

Les images IMG_4009 à 4053 sont du premier des deux cahiers dont l'écriture est plus facile à lire. Chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

IMG_4053

[Extérieur du document]

Copie d'Enquête pour M^{rs}
du chapitre de Saint Claude
acteurs

Contre

Les habitans des Landes

au Sujet des droits de justice,
Mainmorte, Lods, retenue,
Commise, dixmes, Censes et autres
prestations Seigneuriales en qualité
de Seigneurs de la Mouille.

du 20 Juin 1633.

Employée par la Requête de mesd.
S^{rs} du chapitre de S^t Claude du 15
avril 1774.

58 Remillet

Soixante douze

IMG_4009

[En haut à droite : 1^{er}]

Au lieu de Longchaumois Et place
publique d'illec le vingtième jour du mois de
juin mil six cent trente trois pardevant nous
Pierre MEYNIER juge en la justice de la Seigneurie
de Pitance conventuelle du monastere dud. Saint
Oyan y apellé Nicolas BONGUIOT greffier en ladite
justice et par autorite d'icelle cette part député, a
comparu Nicolas ESTIENNE procureur de Messieurs
lesd. R^{ds} Grand prieur, officiers et Religieux dudit
Monastere impetrans en matiere de faits, production

de Temoins et confection d'Enquetes

Contre

Les habitans des Landes originels de Septmoncel deffendeurs, lesquels ont comparus par Andrey PERET au lieu de M^e Jacques PERET Son pere leur procureur portuant [?] protestant de la nullité de tout ce que par nous Sera fait cette part, Et lesd. S^{ts} Impetrans au contraire de la validité et ainsi comparans lesd. parties et deduction faite du merite de la presente assignation, cas et matiere d_ Elle depend, Veu aussi notre Commission et puissance, l'acceptans et nous declarant commis competant avons en prealable ouctroyé acte aux parties de leur plaidé et Remonstrances Et au surplus déclarons que procederons cette part prins et reçu le Serment Sur S^{tes} Evangiles de dieu d'h^{on} Jean REVERCHON, Claude REVERCHON Son frere, Petit Pierre COLIN, Claude COLIN le vieux, Claude JACQUEMIN VERGUET dit LE BOSSU Pierre CRISPIN MONET, Claude PAGE M^{Al} le vieux, Pierre ROMAIN dit PERET A PICQUANT

IMG_4010

Claude GRENIER MOTET, tous dud. Longchaumoises et Orcières, Pierre BAILLY MASSON, Claude BAILLY MAITRE PETIT, Claude MOREL SEPTAUX, Antoine MOREL Son frere, Pierre CHRISTIN dit A GRANGIER, Pierre JEAN GUILLAUME DOLARD tous de Morbier, Et MOREL JEAN MALFROY, Claude LAMYET PITOD, Claude REVERCHON dit MOTET A GEORGE, M^{re} Nicolas LAMYET notaire tous de la Mouille et les ROUSSES Jean BEROD fils feu Claude BEROD, Claude COTTET Pierre COTTET, Claude fils de feu Cille COTTET, Antoine fils feu Petit Claude DE LAVENA et petit Pierre DE LAVENA tous de Cinquestral témoins cette part produits, par lequel leurd. serment ils ont promis de déposer verite Sur ce que par nous ils Seront enquis, cités aud. effet, Scavoir ceux dud. Longchaumoises et des Rousses par Pierre JACQUEMIN, ceux de Morbier par Claude BOULET BOTON. Selon que par Serment ils ont relaté et ceux de Cinquestral par Pierre Denis MINULLA [?] con_ lesd. deffendeurs à la personne dud. Pierre leur procureur pour les voir produire jurer et recevoir Selon qu'il en apert [?] par exploit de lui signé, auxquels deffendeurs avons octroyé acte des protestations par eux emises de contredire et impregner lesd. temoins et auxd. impetrans de les valider ce que certifions Sous notre nom et Seing manuel

cy mis avec celui dud. BONGUIOT greffier les
an, jour et lieu que dessus

IMG_4011

[En haut à droite : 2]

[En marge à gauche : 1^{er}]

Et tât après en la maison du S^r Outenin
REVERCHON aud. Longchaumoï a été vacqué a
l'examin des temoins cy devant produits secretement
comme S'ensuit.

H^{on} Jean REVERCHON dud. Longchaumoï notaire
agé d'environ quarante cinq ans produit juré et
reçu comme le contient notre procès verbal cy
devant et par nous led. Commis examiné Sur
les articles des Escritures principales et accordances
desd. S^{rs} prud'hommes et a nous donnés par
Etiquettes et Mémoires

Sur les premier, Second et tiers articles desd.
Escritures de Conclusions accolés aux Seizième de
leurs accordances

Dépose que pour avoir vû a diverses fois
la majeure part desd. S^{rs} produisans il a diceux
bonne connoissance comm'encore de partie des
habitans des Landes cette part deffendeurs at savoir
que lesd. S^{rs} produisans sont Seigneurs des lieux et
territoire de la Mouille, à cause de leur Pioré d'illec
les habitans desquels lieux Sont leurs Sujets et
dependent de leur Directe et condition mainmortable
ce qu'il est scavoir pour l'avoir vu que lesd. h^{ons}
Se Sont toujours et de tous tems de sa Souvenance
reconnus l etre et que entrautres droits que leur
apartient Sur lesd. habitans et residans riere lad.
Prevoté, est celuy de justice, Mainmorte, dixmes
de bleds croissans en leurs heritages comme aussi
celui des agneaux de onze l'un et aussi l'a vû
pratiquer d'année à autre et de tout le tems de
Sa Souvenance.

Sur les quatriemes, huitièmes et neuvièmes

IMG_4012

des Escritures de fuis [?] et conclusions accollés aux
onzièmes, treizième et dixhuitième des accordances

Depose que les manans et habitans riere la
Prevoté de la Mouille faisant feu et ayant friettes
de maison doivent chacun an un gros de dix
Niquets et pour chacun homme excédant l'age de
vingt ans doivent chacun Sept blans, une
engrogne annuellement Selon qu'il a oui dire à
plusieurs des notables des residans rière ladite
Prevoté parlant de leurs redevances et charges
qu'ils disoient avoir plus grand que ceux dudit

Longchaumois, ajoutant qu'ils disoient y avoir été de tout tems tenus et Savoir que le lieu des Rousses et des Landes Sont de condition mainmortable et dependant entierement du territoire de lad. Moille et Directe du Prioré d'illec, le Sachant de tant mieux pour y avoir reçu en qualité de notaire divers contrats passés par les habitans desd. Rousses et Landes qui les declaroient dependre de lad. Directe et condition et chargés desd. charges de mainmorte et autres moyens et que entr'autres plusieurs originels de Septmoncel residans et habitans riere lesd. Landes ont fait même déclaration des heritages desd. Landes et autres dud. prioré et encore avoir vû plusieurs anciens contrats qui portoient même declaration, dit encore que les Maisons que lesd. deffendeurs possèdent riere les Landes Sont Situés comme Sus est dit riere le Territoire de lad. Mouille et par la dit que lesdites Maisons doivent être tenues aux mêmes charges que les autres possédées par les h^{ans} de lad. Mouille

IMG_4013

[En haut à droite : 3]

Dit encore que par lesd. titres qu'il a vus d'ancienne et moderne date comm'encore par plusieurs qu'il a reçu passés mêmes par ceux desd. Landes des heritages qu'ils possèdent, iceux heritages Sont toujours été déclarés dependre du territoire de lad. Mouille chargés envers Mesd. S^{rs} de directe et autres charges Selon qu'il est cy dessus. qu'est l'entier de sa depositioon.

Sur les interrogats. a luy formés Suivant l'ord^{ce} et donnés de la part desd. deffendeurs.

Repond qu'il est Sujet de mesd. S^{rs} les impetrans et envers eux chargés ensemble ses biens de condition mainmortable et que leur est redevable de quelques deniers pour lods et dixmes et un Surplus négativement.

[En marge : 2]

Petit Pierre DE LAVENA agé d'environ Soixante ans, Claude COTTET dit EMARD agé d'environ soixante dix ans et Jean fils feu Claude BEROD de même age tous de Cinquestral laboureurs produits jurés et reçus comme les precedens et par nous led. commis examiné en tous_ Sur les articles desd. Ecritures

Sur les premiers, Second et tier articles desd. fins et conclusions accollés au Seizième des accordances.

Deposent que pour être le lieu de Cinquestral de

la même paroisse de Saint Oyan de Joux, ils ont bonne connoissance des Seigneurs produisans et que pour avoir hanté et fréquenté à diverses fois riere les Landes ils ont bonne connoissance d'une grande partie des habitans riere lesd. Landes et Scavoir que le lieu des Rousses et desd. Landes avec leur dépendances Sont Situés riere le territoire et Limites de la Prevoté de la Mouille Selon qu'ils ont oui dire a plusieurs

IMG_4014

desd. habitans des Rousses et les Landes même que demeurant avec desd. habitans des Landes originels de Septmoncel où les meubles qu'etoient Saisis par voye de gagement Sur eux ou vendage se faisoient déclaroient que c'etoient proche le prioré de la Mouille comme dependant de la prevoté d'illec, ayant eu en rencontre Ils j_ qu'ils alloient auxd. Landes un sergent qui ayant Saisi du Betail riere lesdites Landes le menoit vendre aud. Lieu de la Mouille et terre en dependant, et qu'en lad. qualité leur apartient plusieurs et notables droits comme Lods, main morte et autres qu'iceux n'ont pu plus particulièrement declarer bien di_ ils les avoir vu jouir des cy dessus nommés paisiblement Sans contredits de personne qu'est lentier de leurs depositions &^a

[En marge : 3]

Pierre fils feu Cille COTTET agé d'Environ soixante ans, Claude COTTET Son frere agé d'environ Soixante dix ans et Antoine DE LAVENA d'environ quarante cinq ans tous de Cinqstral laboureurs produits jurés et receus comme les precedans et examinés &^a

Sur les premiers Second et tier articles des Conclusions accollées au Seizième des accordances

Deposent que pour être de même paroisse que celle de la ville de S^t Oyan de Joux ils ont bonne connoissance des seigneurs produisans et que pour avoir été riere le lieu des Landes des leurs plus jeunes ans y allant faire du bois, Iceux ont connoissance de partie [?] des habitans desd. Landes et Scavoir que lesd. S^{rs} produisans Sont Seigneurs du prioré de la Mouille et que entr'autres droits en dépendans est celui de dixmes, Lods et

IMG_4015

[En haut à droite : 4]

Mainmorte Et justice qu'ils ont Sur les Terres en dependance et desquels droits ils les

ont vû jouir tant par eux que leurs Receveurs
Sans contredits ny empechemens.

Sur le douzième desd. fins accollés aux tier
et trente sixième des accordances.

Deposent que dans le tems de leur Souvenance
ils ont vû plusieurs particuliers de Septmoncel
résidans riere les Landes d'année a autre Sans
discontinuation et veu qu'iceux ont Sont [sic] dix huit
a vingt ans fait construire une Eglise parochiale
riere les Rousses avec les h^{ans} dillec et que des lors
ils ont fait corps de Communauté, quest lentier
de leur deposition. &^a

[En marge : 4]

M^{re} Nicolas LAMYET de la Mouille dem^t
aux Rousses notaire quart temoin agé d'environ
Soixante Seize ans &^a

Depose que pour avoir frequenté a diverses
fois la majeure parti desd. s^{rs} produisans il at
d'iceux bonne connoissance et qu'entrautres droits
_petoient et apartenoient auxd. S^{rs} Impetrans, est
celuy du prioré de la Mouille a raison duquel les
hommes et Residans et dependans dud. prioré comme
encore tous les heritages qui sont riere led. Prioré
Sont de condition mainmortable, qu'ils doivent
plusieurs redevances comme dixmes lods pour
l'alienation des heritages, comme aussi pour chaque
feu un gros vallant dix niquets et homme excédant
l'age de vingt ans Sept blancs et un niquet annuelle
meme de tous le tems de Sa Souvenance, pour ce
faire et Scavoir la verité du faux et hommes
excedans led. age lesd. habitans comparent le
lendemain d'un chacun jour de fete de toussaint
aud. Prioré de la Mouille pour faire la reconnoissance
et payement desd. Droits, dit encore que

IMG_4016

les lieux des Rousses et des Landes Sont et
dependent entierement et tout a fait du
territoire de lad. Mouille et de la directe main-
mortable des mesd. S^{rs} les produisans a cause de
leurd. Prioré de la Mouille ce qu'il Scait datant
mieux dautant que dois Sont environ quarante
huit ans qu'il est notaire il a d'année a autre
reçu plusieurs contrats tant de vendage que
Echanges qui Sont eté passés par divers particuliers
de Septmoncel cette part deffendeurs et autres residan[ts]
riere lesd. lieux des Landes et les Rousses par
les lettres desquelles les parties ont toujours
déclaré les heritages qu'estoient situés es dites
Landes dependre dud. Territoire de la Mouille et

qu'ils estoient chargés de la Directe de mesd. Srs. les religieux à cause dud. Prioré et envers eux charges de Mainmorte, Retenue lods, dixmes Commise, Seigneurie justice et autres anciennes et avoir encore veu plusieurs lettres soit anciennes qui portoient les mêmes déclarations, doivent ils encore lesd. habitans originels de lad. Mouille les dixmes des agneaux au fair [?] d'onze l'un et doivent encore lesd. Redevances avant que lesd. habitans des Rousses et des Landes _ant erigé l'eglise qu'ils ont aud. lieu des Rousses et que mesd. S^{rs} en ont jouis da_ à autre tout le tems de sa Souvenance.

Sur le dixieme article des fins accollé au premier et second des accordances

Déposé Selon qu'il a deja fait cy dessus que led. lieu des Rousses et des Landes Sont tous notoirement du Territoire de la Mouille et de toute ancienneté ils sont été de la Directe du

IMG_4017

[En haut à droite : 5]

Prioré d'illec et compris en l'acencisse générale qu'a été faite par mesd. S^{rs} produisans aux h^{ans} des lieux de la Mouille, Morbier et Bellefontaine des joux noires et Montagnes qu'estoient esd. lieux ce quil dit Scavoir pour avoir vu et lu les titres a diverses fois l'ayant même gardé en sa maison plus de dix ans.

Sur les douziemes des Conclusions accollées aux tier, quart, cinquieme, sixième et trente Sixieme des accordances

Depose que la plupart des habitans des Rousses Sont originels de la Mouille et S'y Sont domiciliés dois l'acencisse dont est cy dessus faite mention par le moyen de la reduction qu'ils ont fait en culture de bois d'hautes futaies qu'estoient aud. lieu, au tems de laquelle acensisse et n'y avoit riere lesd. terres dud. prioré de la Mouille particulierement du coté des Rousses et les Landes aucune habitation qu'une ou deux maisons qu'estoient aux Rousses selon qu'il a oui dire a Ses predecesseurs et a vu même que au lieu des Landes il n'y avoit que deux ou trois maisons, et dit néanmoins que tous ceux qui habitent riere lesd. Rousses et Landes originels de lad. Mouille payent a mesd. Srs. les redevances mentionnées en leurs ecritures d'année a autres Sans difficulté, et l'a ainsi vu pratiquer

Sur les douzième, et treizième des accordances. Dit n'en pouvoir déposer autre chose Sauf qu'il scait bien que les habitans desd. Landes ont eu plusieurs difficultés avec ceux du Pais de Vaux et que lesd. du

pais de Vaux y ont brulé plusieurs maisons qui
apartenoient auxd. des Landes

Sur le vingtieme desd. accordances.
depose quil a cy dessus deja dit que lesd. deffendeurs
etoient et composoient une partie des habitans des
Landes et que quant ils ont passé quelques contrats
des biens qu'ils possèdent auxd. Lieux des Rousses et
des Landes et leurs dépendances ils ont déclaré quiceux
biens estoient et mouvoient de la **Directe** diceux

IMG_4018

impetrans et chargés de leurs charges anciennes
et foncieres.

Sur les interrogations a lui formés Suivans L'ord^{ce}
Repond qu'il est e[t] ses biens Sujet mainmortable de
mesd. srs. et au surplus negativement et sest soussigné

[En marge : 5]

Pierre JEAN GUILLAUME dit DOLARD de
Longchaumois demeurant en Morel Sous Morbier
âgé d'environ cent ans .&

...

IMG_4019

[En haut à droite : 6]

[Suite du temoignage de Pierre JEAN GUILLAUME dit DOLARD]

... le tout annuellement de quoy ils
sont la reconnoissance et payement chacun lendemain
de fete Toussaint aud. prioré de la Mouille a celuy qui
a charge de les recevoir de la part de mesd. s^{rs}
et en outre ce ils doivent le dixme de leurs agneaux
Et le dit Scarpie [?] pour avoir payé lesd. Redevances
Sont passés soixante ans qu'il reside riere le lieu de
Morel territoire et Prevoté de la Mouille et les a vu
payer par les autres habitans riere lesd. territoires et
Prevoté d annés a autre même par les particuliers
de Grandvaux et Septmoncel qui tiennent et possèdent
des mex et maisons riere led. territoire, adjoutant
qu'il a veu comparant des particuliers de Septmoncel
qui resident riere les Landes à la tenue des assisses
qu estoient assignées aud. Prioré. Sur [sic]

Sur le sixième des fins accollé auxd. premier
et Second des accordances.

Depose qu'il a toujours oui dire que les mex,
Maisons situées riere les Rousses et les Landes Sont
et dependent du Prioré de la Mouille et terre d'illec et
compris en l'accensive que mesd. S^{rs} produisans en
auroient cy devant passé aux habitans de la Mouille

* Le contenu de la plupart des témoignages suivants est à peu près identique à ceux ci-dessus. Pour cette raison, à moins d'un élément nouveau, je n'en ferai pas la transcription.

Morbier et Bellefontaine et partant tient encore que les habitans desd. Lieux des Landes et les Rousses doivent et sont obligés de payer les mêmes redevances que les autres ressortissans, meme en consideration que dois quelques années en ça ils y ont fait eriger une Eglise parochiale et font comm'il croit corps de Coauté. dois Sont environ dixhuit ou vingt ans et le dit tant mieux Scavoir pour avoir fait et fabriqué la Croix qui est en dessus le Clocher de lad. Eglise...

IMG_4020

[Suite du temoignage de Pierre JEAN GUILLAUME dit DOLARD]

... que sont environ quatre vingt ans qu'il demeroit au service d'un nommé Petit A MARECHAL qui residoit en un leudit vers le bief de la Chaille et que aud. tems il frequentoit quelque fois audit lieu des Landes ou pour lors n'avoit aucune habitation ainsi pour lors etoient toutes lesd. Landes remplies de Bois d'haute futaye depuis quoi il a oui dire que plusieurs particuliers de Septmoncel cette part dessdans en vertu de l'acencisse cy dessans cy etoient allé habiter...

[En marge : 6]

Claude COLIN le vieux de Longchaumois
laboureur Sixieme témoin &^a

...

IMG_4021

[En haut à droite : 7]

[Suite du témoignage de Claude COLIN le vieux de Longchaumois]

... Depose que tous les maisons et habitans de la Prevoté de lad. Mouille doivent des redevances a mesd. S^{rs} à cause du susd. Prioré et entr'autres pour chaque feu un gros vallant dix niquets pour chaque feu Et pour chacun homme excedant l'age de vingt ans, vingt deux engroingnes annuellement ce qu'il leur a vu paier à diverses fois aud. prioré à celui qui avoit charge de les recevoir, et oui dire deja a ses devanciers qu il le payoient de même et que manquant a ce et au jour que lesd. redevances Sont dues ils etoient tenus de paier le double...

Depose qu'il est certain que les habitans des

IMG_4022

Rousses Sont la plupart originels de la Mouille et Lieux circonvoisins qui se sont domiciliés aud. lieu dois que l'on dit avoir été passé la reconnoissance des droits dont est question ayant réduit lesd. Lieux de Bois a plain au tems de laquelle Reconnoissance il

ne pouvoit avoir riere le territoire dud. Prioré autres Villages que ceux de lad. Mouille, Morbier et Bellefontaine meme aud. lieu des Rousses attendu qu'il a vû qu'il n'y avoit que deux maisons aux Rousses et es Landes que trois ou quatre petites maisonnettes de bois, ayant les habitans desdits Lieux commencé à resider dois environ Soixante et quelques années par vertu et Suivant certaine acencisse qu'il a oui dire avoir été faite par mesd. sieurs...

[En marge : 7]

Claude LAMYET dit PITOD fils feu Georges LAMYET de la Mouille demeurant es Rousses laboureur septieme temoin agé d'environ Soixante dix ans & ...

IMG_4023

[En haut à droite : 8]

...

IMG_4024

...

[En marge : 8°]

Claude GRENIER dit MOTET d'Orsiere laboureur huitieme temoin agé d'environ soixantedix ans &^a

...

IMG_4025

[En haut à droite : 9]

[Suite du témoignage de Claude GRENIER dit MOTET d'Orsiere]

... Depose que plusieurs particuliers de Septmoncel Se sont rendus habitans riere lesd. Landes tenans et possedans mex et maisons riere icelles avant quoy iceluy déposant tient et croit que lesd. srs. produisans jouissoient par leurs predecesseurs des droits cette part contentieux et scait que du tems de sa souvenance ils en ont jouis sur les particuliers residans riere lesd. Rousses et même depuis quils font corps de communauté avec ceux des Landes.

Sur les douzieme et treizieme des Accordances. Dépose que le territoire des Landes de tout le tems de sa souvenance est en difficulté du moins la plus grande partie entre ceux du pais de Vaux et ceux de ce pais pour raison de la Delimitation des Souverainetés, laquelle n'est encore entierement terminé et pour raison de laquelle lesd. du pays de Vaux firent bruler plusieurs maison riere lesd. Landes ...

[En marge : 8°]

Claude REVERCHON dit MOTET A GEORGE de la Mouille laboureur huitième témoin agé d'environ quatre vingts ans &

...

IMG_4026

[Suite du témoignage de Claude REVERCHON dit MOTET A GEORGE de la Mouille]

... Dépose que pour avoir residé riere le lieu des Rousses et frequenté a diverses fois et dez Son jeune age aux Landes il scait que les mex, et maisons riere lesd. lieux Sont ete dependent du territoire de la Mouille et partant de condition mainmortable et Sujets de mesd. srs. à cause dud. prioré et pour mêmes raisons dit que les deffendeurs cette part avec ceux residans riere les Rousses ont dois Sont environ vingt ans erigé une Eglise parochiale riere lesd. lieux et y font corps et Communauté sachant que tous ceux qui sont originels de Longchaumois, la Mouille, Morbier et Bellefontaine et residans Riere lesd. Rousses et Landes payent annuellement et Sans difficulté cens redevances cy dessus le leur ayant vu pratiquer tout le tems de sa souvenance, comme aussi a plusieurs particuliers de Grandvaux et Septmonsel residans riere le territoire de Morbier et prevoté de lad. Mouille et partant tient et croit que lesd. deffendeurs sont tenus et obligés de faire même payment ...

IMG_4027

[En haut à droite : 10]

[En marge : 10]

...

H^{on} Jean MALFROY de la Mouille dixieme témoin agé d'environ soixante quinze ans &^a

...

IMG_4028

[Suite du témoignage du H^{on} Jean MALFROY de la Mouille]

Dépose qu'il est veritable que les habitans des Rousses Sont la plus grande partie originels de la Mouille et s'y sont domiciliés dois la Reconnoissance des droits cette part prétendus Selon qu'il a oui dire et que pour lors n'avoit autre village riere lad. Prevoté que ceux de la Mouille, Morbier et Bellefontaine et scait que dois environ vingt ans en ça on a erigé une paroisse riere lesd. Rousses et que lesd. des Rousses et ceux des Landes font corps de communauté au fait de leur Eglise, dit de plus qu'il a vu que riere les Landes n'habitoit qu'environ huit a neuf ménages.

...

IMG_4029

[En haut à droite : 11]

[En marge : 11]

Pierre CHRISTIN dit A GRANGIER originel
de Septmoncel demeurant riere Morbier laboureur
onzième témoin &^a
... desquels droits il a vû
jouir Mesd. s^{rs} de tout le tems de Sa souvenance, les
ayant payé dois le temps qu'il est habitant riere
Morbier que Sont passés vingt années et auparavant
dois le tems qu'il est residant riere lad. Prevoté il a vû
payer lesd. droits tant par ceux qu'etoient originels de
la Prévôté de lad. Mouille que par les autres de Septmoncel
faisant residence riere led. Morbier qu'encore presentement
payent les même redevances saus aucun difficulté ...

IMG_4030

...

[En marge : 12]

Pierre ROMAN dit PERRET A PICQUANT de
Longchaumois laboureur douzième témoin agé d'environ
quatre vingts ans &^a.

...

IMG_4031

[En haut à droite : 12]

...

IMG_4032

[Suite du témoignage de Pierre ROMAN dit PERRET A PICQUANT]

Dépose qu'il a oui dire que feu M^{re} Guillaume
MOREL ayant droit d'autres qui avoient acquis les
Landes par acencisse des s^{rs} impetrans, les auroient
revendus a plusieurs particuliers de Septmoncel qui dez
lors s'y sont habitués et que dez lors et sont Seulement
passés vingt ans partie desd. Landes a toujours été en
difficulté avec les Canton de Berne pour le fait de la
délimitation des Souverainetés etant souvenant que lesd.
du Pais de Vaux brulerent plusieurs maisons riere lesdites
Landes, S'y etant porté avec d'autres pour empêcher qu'ils
ne fissent d'avantage d'outrages sur ce Pais ...

[En marge : 13]

Pierre BAILLY dit MASSON de Morbier laboureur
treizième témoin age d'environ quatre vingt dix ans
&^a ...

IMG_4033

[En haut à droite : 13]

[Suite du témoignage de Pierre BAILLY dit MASSON de Morbier]

... Dépose que les Lieux des Landes et des Rousses
Sont entierement du Territoire et Prevoté de la Mouille

et par ce moien de la directe et condition Mainmortable de mesd. s^{rs} et le dit Savoir tant pour y avoir fréquenté et mené paitre le Betail de feu Son pere pendant ses jeunes ans sur une portion qu'apartenoit a sondit pere esd. Landes par vertu d'une acencisse et abbergeage faite à luy et autres particuliers par mesd. s^{rs} et auparavant que les deffendeurs et leurs auteurs y vinsent resider ...

IMG_4034

...

[En marge : 14]

Claude JACQUEMIN lesnel [l'aîné] fils feu Claude JACQUEMIN dit VERGUET gendre NICOLAS de Longchaumois laboureur quatorzième témoin agé d'environ Soixante dix ans &^a ...

IMG_4035

[En haut à droite : 14]

...

[Suite du témoignage de Claude JACQUEMIN l'aîné]

Dépose qu'il est très certain que les habitans des Rousses Sont la plupart originels de la Mouille comme encore quelqueuns des Landes, dit qu'ils S'y Sont habitués comme aussi les deffendeurs riere lesd. Landes depuis Soixante ou quatre vingts ans en ça Selon qu'il a oui dire et a vû qu'ils y ont érige une Eglise parochiale dez environ vingt ans en ça ayant institué Echevins ...

[En marge : 15]

Petit Claude MOREL ou SEPT AUX de Morbier laboureur quinzième témoin agé d'environ soixante ans &^a ...

IMG_4036

...

IMG_4037

[En marge : 16]

Claude BAILLY dit M^{RE} fils feu Cille BAILLY dit M^{RE} de Morbier laborueur Seizième temoin agé d'environ quatre vingts ans &. ...

IMG_4038

...

Depose que de toute anncienneté les lieux des Landes et les Rousses sont eté du territoire et Prévoté de la Mouille, l'ayant ainsi oui dire à feu Cille BAILLY son pere

et Pernelle MOREL Sa mere même qu'ils avoient une partie desd. Landes au moyen de L accensisse qu'en avoit été faite par M^{rs} les lors Religieux dud. Saint Oyan et Sur laquelle ils menoient paître leur bétail et par conséquent tient que les deffendeurs residans esd. Landes aux villages de la Mouille, Morbier et Bellefontaine nonobstant qu'ils ayent fait eriger dois sont environ vingt ou dix huit ans une Eglise parochiale auxdites Rousses ajoutant qu'il est veritable que ceux des Rousses Sont la plupart originels de la Mouille lesquelles ne delaisent nonobstant le changement d'habitation qu'ils ont pris aud. Lieu de pay et les redevances comme aussi les payent plusieurs particuliers de Septmoncel et de Grandvaux qui resident riere le territoire dud. Morbier et Prevoté de lad. Mouille der [?] Sont environ vingt a trente ans et donnée à autre et entr'autres a Pierre et Claude DE PIN dit Á GRANGIER comme faisoit feu leur pere et autres, dit davantage que mesd. s^{rs} jouissoient desd. droits avant que lesd. des Rousses ou des Landes eussent erigé leurd. Eglise et en ont jous encore du depuis. ...

IMG_4039

...

[En marge : 17]

Antoine MOREL dit A SEPT AUX de Morbier demeurant à Bellefontaine laboureur dixseptieme témoin agé d'environ soixante quinze ans &^a ...

IMG_4040

... adjoutant que pour que led. lieu des Landes Se trouve dans le territoire de la prevoté de la Mouille qu'il croit Se Seroit acquitter lesd. Rentes, veu que d'autres qui Sont originels dud. Septmoncel et residans riere Morbier quest même Prevoté ils payent lesd. droits et tailles pour leurs friettes et personnes, Entr'autres Pierre et Claude CRETIN dit A GRANGIER freres Pierre et Thievent BOULLET COLLET aussi freres. ...

IMG_4041

[En haut à droite : 17]

[En marge : 18]

Pierre CHRISTIN dit MONET originel de la Mouille et presentement residant a Longchaumois labourieur dixhuitieme témoin age d'environ soixante dix ans &. ...

Dépose que les Landes et les Rousses Sont tout notoirement de la directe Mainmortable desd.

s^{rs} comme dépendans du prioré de la Mouille et le dit étant mieux scavoit à raison qu'il y a eu et possédé des fonds rière les lieux des Landes et des Rousses, lesquels il a aliéné Sont environ trente ans, adjoutant que lorsqu'il possédoit lesd. fonds et qu'il residoit Sur iceux il payoit les susd.

IMG_4042

Redevances comme les autres de lad. Prevoté Sans difficulté...

Dépose que lorsque les habitans desd. Landes et les Rousses Se viennent a aliéner, les parties font inserer et déclarer dans les lettres que lesd. heritages Sont dudit Territoire et Prevoté de la Mouille comm'aussi de la Directe de mesd. s^{rs} et Generalement ceux qu'ils possèdent aud. Lieu ils y font inserer semblable déclaration...

[En marge : 19]

Honorable Claude REVERCHON
de Longchaumois notaire dixneuvième témoin âgé
d'environ quarante ans &^a ...

IMG_4043

[Et haut à droite : 18]

...

Depose que les Lieux des Landes et des Rousses Sont et dependent entierement du Territoire de lad. Mouille et portant de la directe mainmortable desd. s^{rs} produisans ce qu'il dit Scavoit tant pour y avoir vû percevoir les dixmes de la part desd. S^{rs} a diverses fois, l'avoir oui dire à plusieurs des habitans desd. Lieux que pour L'avoir reconnu par la lecture qu'il a faite ce jourd'huy des Lettres d'accensisse passées par les predecesseurs desd. s^{rs} produisans a plusieurs particuliers de lad. Prevoté de la Mouille, des Communaux, Montagne de Joux

IMG_4044

noire étant lors rière les Communaux de ladite Mouille et confinés aud. titre dans lesquels confins Sont compris lesd. Landes, Icelles Lettres datées du douzième Septembre mil cinq cent quarante neuf Signées de GYROD et MARTIN notaires et par consequent dit qu'il tient et croit que les deffendeurs et autres residans rière lad. Prevoté doivent payer les mêmes redevances que les Originels de villages de la Mouille, Morbier et Bellefontaine et particulierement lesd. deffendeurs puisqu'ils y font paroisse Séparée des Lieux de leur Origine. ...

IMG_4045

[En haut à droite : 19]

[En marge : 20]

H^{on} Claude PAGET mareschal d'Orsiere vingt^e
témoin agé d'environ soixante ans &^a ...

Dépose bien Scavoir que le Prioré de la Mouille
et membres en dependans Sont et dépendent de la
Directe desd. s^{rs} produisans lesquels y ont droit de
justice, Mainmorte, Lods et dixmes pour avoir lui
même payé des lods pour achat d'heritages riere lad.
Prevoté au lieudit es Landes vendus par autorité de
justice sur les h^{rs} Claude ROBEL CORANT. ...

Dépose que led. Lieu des Landes et Celui des
Rousses dependent aud. prioré et territoire de la
Mouille pour y avoir lui même comme dit est
cy dessus acheté du bien qui seroit été censé dépendre
dud. territoire et avoir oui dire à sa belle mere laquelle
etoit de Morbier qu'elle avoit été a diverses fois
auxd. Landes pour y faire paquir [?] du betail a cause
que led. lieu des Landes apartenoit pour Lors aux
habitans dud. Morbier, Scavoir encore que les
dixmes en procedans Se payent Ordinairement

IMG_4046

au receveur desd. S^{rs} produisans riere lad. Mouille ...

...

Et Depuis au lieu de Morbier le cinquième jour
du mois de juillet audit an pardevant Je Nicolas
BONGUIOD greffier en lad. justice comme subrogé cette
part dud. sⁱ juge sont presenté et comparu led. ESTIENNE
procureur desd. s^{rs} impetrans en nouvelle production
de témoins pour plus ample justification des faits
contenus esd. Escritures contre lesd. des Landes deffendeurs
lesquels n'y ont comparu n'autre pour eux ce nonobstant
led. ETIENNE m'a fait ample deduction du merite de cette
assignation cause et merite ~~de cette assignation~~ dont Elle
depend me requeroit de voir ma commission en
puissance portée en la subrogation de laquelle il m'a
fait apparoir à moy adressée quoy oui et Veu mad.
Commission l'acceptant et me declarant commis
competant cette part j'ai octroyé défaut à l'encontre
desd. deffendeurs avec exploit et iceluy nonobstant
déclaré que je procederai a mad. Commission suivant
laquelle j'ai pris et reçu le serment sur saints
Evangilles de Thievent BOULET COLLET Claude BOULET
COLLET Jacque BOULET COLLET Claude CRISTIN dit A GRANGIER

IMG_4047

[En haut à droite : 20]

Etienne BENOIT CATHENOD, Jacque BENOIT CATHENOD et de Pierre BENOIT CATHENOD temoins cette part produits lesquels ont promis comme les precedans cités aud. astes. [?] par Claude BOULET BOTON Sergent ainsi qu'il a relaté par serment ce que je certifie sous mon nom et Seing manuel cy mis les an et jour Susdits.

Et tost après je led. commis subrogé a été procedé à l'examen desd. témoins pardevant moy produits comme S'ensuit.

[En marge : 21]

Claude CHRISTIN dit A GRANGIER fils de Loys CHRISTIN originel de Septmoncel demeurant riere Morbier laboureur agé d'environ soixante ans vingt unième témoin &^a ...

IMG_4048

[En marge : 22.]

...

Jacque BOULLET COLLET de Septmoncel demeurant riere Morbier laboureur vingtdeux^e Témoin agé d'environ soixante ans &^a ...

IMG_4049

[En haut à droite : 21]

Thievent BOULLET COLLET de Septmoncel demeurant riere Morbier laboureur vingt troisième témoin agé d'environ soixante ans &^a ...

[En marge : 24]

Claude BOULLET COLLET de Septmoncel demeurant riere Morbier laboureur vingt quatrieme témoin agé d'environ soixante cinq ans &^a ...

IMG_4050

... Dépose que comme l'un des autres habitans de la Mouille il a païé les Censes dues un chacun Lendemain de fete de toussaint audit Lieu de la Mouille Savoir vingt deux engroingnes pour sa personne bien que pour sa friette il n'en a rien payé pour n'avoir eu [?] uniques [?] Maison que fut à luy et que ceux qui en ont, payent dix engroingnes par friettes, dit encore avoir eu païé le dixme des agneaux et Cabris ausd. s^{rs}. ...

[En marge : 25]

Petit Pierre BENOIT CATHENOD vingt cinquième témoin agé d'environ quarante cinq ans &^a ...

IMG_4051

...

[En marge : 26]

Etienne BENOIT CATHENOD originel de
Septmoncel laboureur vingt sixième témoin
agé d'environ Soixante dix ans &^a ...

[En marge : 27]

Jacque BENOIT CATHENOD de Septmoncel
demeurant riere Morbier vingt septième témoin
agé d'environ cinquante ans &^a ...

IMG_4052

... signé sur la Grosse
BONGUIOD avec paraphe . /